



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 49/10**

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juin 2010

Arrêt dans les affaires jointes C-570/07 et C-571/07  
José Manuel Blanco Pérez et María del Pilar Chao Gómez/  
Consejería de Salud y Servicios Sanitarios, Principado de Asturias

**Les limites démographiques et géographiques fixées par la réglementation des Asturies pour la création de nouvelles pharmacies constituent une restriction à la liberté d'établissement**

*Néanmoins, elles sont compatibles avec le droit de l'Union, à condition qu'elles puissent être aménagées de façon à ne pas empêcher, dans les zones ayant des caractéristiques démographiques particulières, la création d'un nombre suffisant de pharmacies susceptibles d'assurer un service pharmaceutique approprié*

En Espagne, la législation nationale subordonne la création d'une nouvelle pharmacie à la délivrance d'une autorisation administrative préalable. Cette législation est mise en œuvre par les communautés autonomes qui fixent des critères précis pour autoriser l'ouverture de pharmacies.

En 2002, la Communauté autonome des Asturies (Espagne) a décidé de lancer un appel à candidatures en vue de délivrer des autorisations d'installation de nouvelles pharmacies. Cette décision était fondée sur le décret des Asturies réglementant les pharmacies et les services de pharmacie. Celui-ci met en place un système d'autorisation qui limite le nombre de pharmacies d'une zone en fonction de la population de cette zone (de cette façon, une seule pharmacie peut être créée, en principe, par tranche de 2 800 habitants et une pharmacie supplémentaire ne peut être créée que lorsque ce seuil est dépassé, cette pharmacie étant créée pour la fraction supérieure à 2 000 habitants). De plus, le système interdit l'ouverture d'une pharmacie à moins de 250 mètres d'une autre pharmacie. Enfin, le décret fixe également les critères permettant d'opérer un choix entre des pharmaciens concurrents, en attribuant des points en fonction de l'expérience professionnelle et universitaire des candidats.

José Manuel Blanco Pérez et María del Pilar Chao Gómez, tous deux pharmaciens diplômés, souhaitent ouvrir une nouvelle pharmacie dans les Asturies, sans toutefois se voir imposer le régime de planification territoriale découlant du décret asturien. Par conséquent, ils ont formé un recours contre l'appel à candidatures lancé par les Asturies et contre ledit décret.

Ayant des doutes sur la compatibilité du décret asturien avec le principe de la liberté d'établissement consacré dans le traité, le Tribunal Superior de Justicia de Asturias (España), saisi des litiges, s'est adressé à la Cour de justice.

*Sur les conditions liées à la densité démographique et à la distance minimale entre les pharmacies*

Dans son arrêt de ce jour, **la Cour estime que les conditions liées à la densité démographique et à la distance minimale entre les pharmacies fixées par le décret des Asturies** (à savoir, un nombre minimal de 2 800 ou 2 000 habitants par pharmacie et une distance minimale de 250 mètres entre les pharmacies) **constituent une restriction à la liberté d'établissement**. Toutefois, la Cour rappelle que de telles mesures peuvent être justifiées, sous réserve de satisfaire quatre conditions : elles doivent s'appliquer de manière non discriminatoire, elles doivent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, elles doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

Dans un premier temps, la Cour constate que les conditions liées à la densité démographique et à la distance minimale entre les pharmacies dans la région s'appliquent sans discrimination tenant à la nationalité.

Ensuite, la Cour estime que **l'objectif des restrictions démographiques et géographiques fixées par le décret des Asturies vise à assurer un approvisionnement en médicaments de la population sûr et de qualité. Dès lors, cet objectif constitue une raison impérieuse d'intérêt général, susceptible de justifier une réglementation telle que celle en cause au principal.**

Par ailleurs, la Cour considère que la réglementation asturienne est propre à garantir cet objectif. En effet, la Cour considère que, en l'absence de toute régulation, il ne saurait être exclu que les pharmaciens se concentrent dans les localités jugées attractives, de sorte que certaines autres localités moins attractives souffriraient d'un nombre insuffisant de pharmaciens susceptibles d'assurer un service pharmaceutique, sûr et de qualité.

Toutefois, **la Cour examine la cohérence de la réglementation des Asturies au regard de l'objectif visant à assurer un approvisionnement en médicaments de la population, sûr et de qualité.** À cet égard, la Cour relève que l'application uniforme des règles de base de 2 800 habitants et de 250 mètres entre les pharmacies fixées par le décret des Asturies risque de ne pas assurer un accès approprié au service pharmaceutique dans des zones qui présentent certaines particularités démographiques. En effet, premièrement, si la condition du nombre minimal de 2 800 habitants était invariablement appliquée dans certaines zones rurales dont la population est généralement dispersée et moins nombreuse, certains habitants se trouveraient hors de la portée locale raisonnable d'une pharmacie et seraient ainsi privés d'un accès approprié au service pharmaceutique. Deuxièmement, dans certaines zones à forte concentration démographique, l'application stricte de la condition de la distance minimale de 250 mètres entre les pharmacies risquerait d'aboutir à la situation dans laquelle le périmètre prévu pour une seule pharmacie inclurait plus de 2 800 habitants.

Ce faisant, la Cour rappelle que le décret des Asturies exécute la législation nationale. Or, la Cour relève que cette dernière prévoit certaines mesures d'ajustement qui permettent d'atténuer les conséquences de l'application de la règle de base de 2 800 habitants. En effet, selon la législation nationale, les communautés autonomes peuvent fixer des tranches de population plus faibles que 2 800 habitants par pharmacie pour les zones où, en raison de leurs caractéristiques, l'application des critères généraux ne permet pas de rendre une pharmacie située dans une telle zone particulière plus accessible pour le segment de la population l'entourant. De plus, selon cette législation nationale, les communautés autonomes peuvent autoriser, en fonction de la concentration de la population, une distance entre les pharmacies inférieure à 250 mètres et augmenter de cette manière le nombre de pharmacies disponibles dans les zones à très forte concentration de population. **Dans ces conditions, la Cour estime qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si les autorités compétentes font un usage de l'habilitation offerte par la législation nationale dans toute zone géographique ayant des caractéristiques démographiques particulières.**

Enfin, la Cour estime que la réglementation des Asturies ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif d'assurer un approvisionnement en médicaments de la population sûr et de qualité.

**En conséquence, la Cour conclut que les conditions liées à la densité démographique et à la distance minimale entre les pharmacies fixées par le décret des Asturies ne s'opposent pas à la liberté d'établissement, pour autant que les règles de base de 2 800 habitants ou de 250 mètres n'empêchent pas, dans toute zone géographique ayant des caractéristiques démographiques particulières, la création d'un nombre suffisant de pharmacies susceptibles d'assurer un service pharmaceutique approprié, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.**

*Sur les critères de sélection de titulaires de nouvelles pharmacies fixés par le décret des Asturies*

À titre préalable, la Cour rappelle que la liberté d'établissement exige que les critères applicables dans le cadre d'un régime d'autorisation administrative ne soient pas discriminatoires.

Sur ce point, la Cour relève qu'en vertu du décret des Asturies, les mérites professionnels concernant l'exercice de la profession obtenus sur le territoire de la Communauté autonome des Asturies sont majorés de 20 %. De plus, selon cette réglementation, lorsque plusieurs candidats totalisent le même nombre de points, les autorisations sont accordées selon un ordre qui donne priorité à certaines catégories de candidats. Parmi ces catégories, figurent en troisième lieu les pharmaciens qui ont exercé leur activité professionnelle dans la Communauté autonome des Asturies. La Cour estime que ces deux critères sont plus faciles à respecter pour les pharmaciens nationaux, qui exercent leur activité économique le plus souvent sur le territoire national, que pour les pharmaciens ressortissants d'autres États membres, qui exercent cette activité plus fréquemment dans un autre État membre. **Par conséquent, la Cour conclut que ces deux critères de sélection ont un caractère discriminatoire et, partant, que la liberté d'établissement s'oppose à ceux-ci.**

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205